



PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT**

**LA CRÉATION D'UN LOTISSEMENT À USAGE D'HABITATIONS
COMMUNE DE PLAINVAL**

DOSSIER N° 60-2017-00019

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté de subdélégation du 3 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du bureau Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 30 mars 2017 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 mars 2017, présenté par OISE HABITAT, enregistré sous le n° 60-2017-00019 et relatif à la création d'un lotissement à usage d'habitations sur la commune de Plainval ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**OISE HABITAT
4, rue du Général Leclerc
CS 10105
60106 CREIL Cedex 1**

Concernant la création d'un lotissement à usage d'habitations dont la réalisation est prévue dans la commune de Plainval sur les parcelles cadastrée 142 de la section AO. La surface totale du projet est de 1,37 ha. La gestion des eaux pluviales a été prévue pour une pluie de retour 20 ans. L'infiltration sera réalisée par des puits pour 14 des lots et par un bassin d'infiltration pour les surfaces publiques et les lots A, B, C. Les puits d'infiltrations auront une capacité de rétention utile de 6,7 m³ et la capacité totale du bassin d'infiltration sera de 250 m³.

Les surfaces affectées au projet sont réparties de la manière suivante :

	Domaine public		Lots 1 à 4			Lots A, B et C	
	Voirie et trottoirs communs	Espaces verts communs	Toitures	Entrées de Garage	Parcs et jardins privés	Toitures, entrées de garage, places de stationnement et terrasse	Jardins
Surface (m²)	2015	880	2100	420	5202	1000	2083
Coefficient de ruissellement	0,9	0,2	1	0,9	0,2	1	0,2

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 1,37 ha

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Plainval où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification de la décision.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Beauvais, le 18 avril 2017

**Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le Responsable du Bureau Police de l'Eau de la
Direction Départementale des Territoires**



Thomas LANDORIQUE